

# LE GUIDE POUR LES PROFESSIONNELS



Rejoignez le mouvement pour contrer la  
commercialisation illicite de billets de spectacles.

**[WWW.FANPASGOGO.FR](http://WWW.FANPASGOGO.FR)**



# #FANPASGOGO

- ✎ En achetant un billet auprès d'un site non autorisé par le producteur, vous ne pourrez pas assister au spectacle !
- ✎ En effet, des sites internet prétendent disposer de billets de spectacles alors qu'ils ne sont pas autorisés par les producteurs de ces spectacles.
- ✎ La commercialisation illicite de billets de spectacles nuit aux consommateurs, aux artistes et aux professionnels du spectacle.
- ✎ En France, l'article 313-6-2 du code pénal sanctionne la commercialisation de droits d'accès à des spectacles (billets) sans l'autorisation du producteur de spectacles.
- ✎ Ekhoscènes invite les artistes, les professionnels du spectacle, les fans, les consommateurs et, plus largement, toutes les parties prenantes, à lutter contre ce fléau.
- ✎ Ensemble nous pouvons mettre fin aux pratiques des sites illicites de commercialisation de billets qui prennent les spectateurs pour des gogos !

Retrouvez plus d'infos sur [www.fanpasgogo.fr](http://www.fanpasgogo.fr)

## #HALTE AU TRAFFIC

La commercialisation illicite de droits d'accès à des spectacles via des sites internet, réseaux sociaux, sites de petites annonces ou prétendues plateformes nuit aux consommateurs, aux artistes et aux professionnels du spectacle.

Sur le site [www.fanpasgogo.fr](http://www.fanpasgogo.fr), retrouvez des informations sur la lutte contre la commercialisation illicite de billets spectacles et des informations pratiques destinées aux professionnels et au public.

## #STOP L'ARNAQUE

Ekhoscènes (anciennement le PRODISS) a beaucoup œuvré pour l'obtention de la loi n°2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, entrée en vigueur le 13 mars 2012, qui a introduit l'article 313-6-2 dans le code pénal. Cet article est régulièrement appliqué par les tribunaux.

L'article 313-6-2 du code pénal, reproduit ci-dessous, sanctionne toute immixtion dans la commercialisation de droits d'accès à des spectacles sans l'autorisation du producteur :

**« Art. 313-6-2. – Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.**

**Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme titre d'accès tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation du droit d'assister à la manifestation ou au spectacle. »**

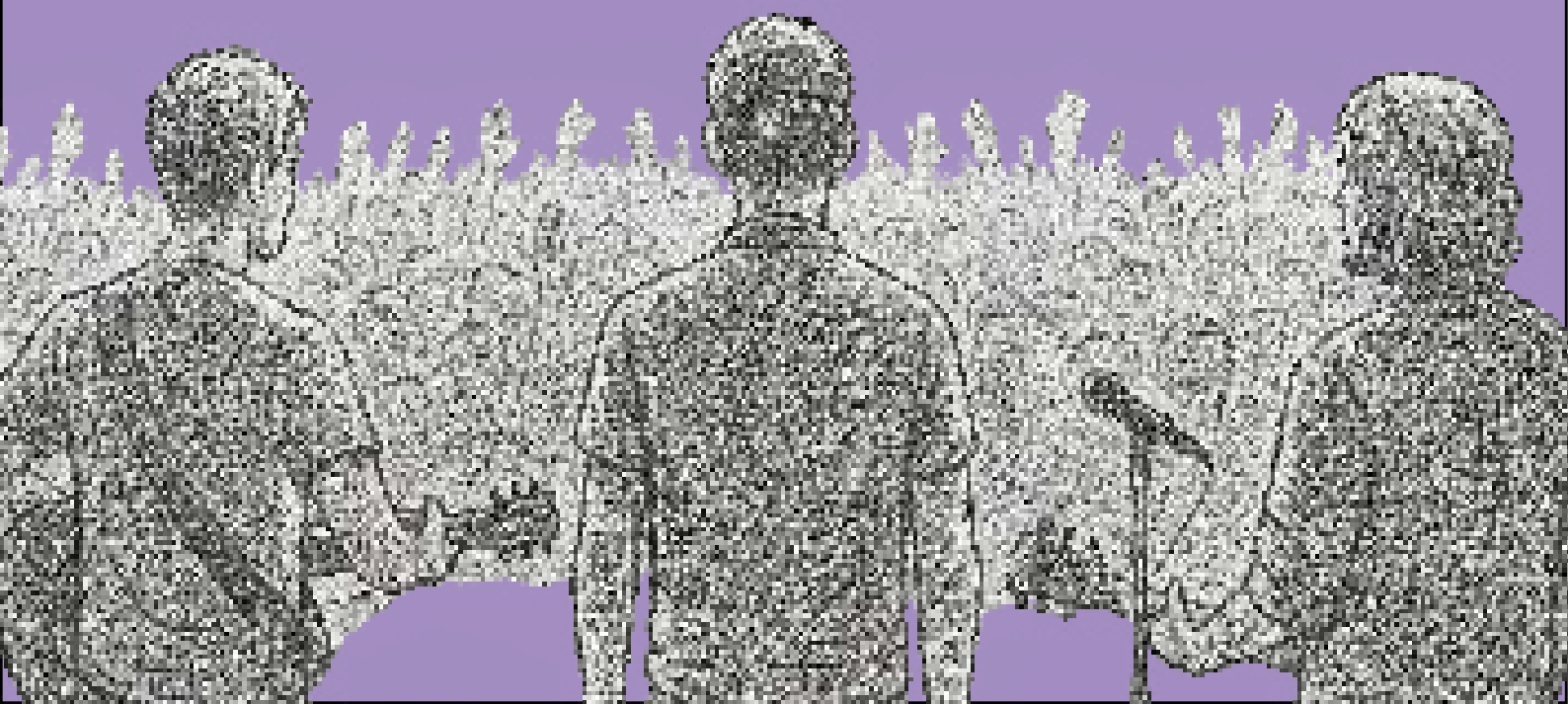
Par « de manière habituelle », il faut comprendre l'activité de commercialisation de droits d'accès qui conduit à agir sur le marché de la billetterie comme un professionnel, notamment en tirant ou entendant tirer de cette activité un revenu, même limité.

La loi n'incrimine donc pas le particulier qui, de manière exceptionnelle, revend un billet de spectacle en raison d'une impossibilité de se rendre à la représentation. Le particulier qui achète plusieurs billets, pour son entourage, puis se fait rembourser par les personnes assistant au spectacle n'est pas non plus incriminé. Mais le particulier qui aurait l'habitude d'acheter pour revendre des billets des spectacles, deviendra un revendeur habituel et commettra l'infraction pénale.

Avec cet article, les producteurs de spectacles disposent d'une loi leur permettant d'interdire à tout opérateur non autorisé par eux de s'immiscer dans la commercialisation de droits d'accès à leurs spectacles.

La simple offre de vente d'un droit d'accès sans l'autorisation du producteur est interdite. Il n'est pas nécessaire qu'une vente ait été effectivement réalisée.

[WWW.FANPASGOGO.FR](http://WWW.FANPASGOGO.FR)



# 1 QUI BÉNÉFICIE DE LA LOI ?

L'article 313-6-2 du code pénal s'applique indifféremment pour toutes les manifestations émettant une billetterie : spectacles vivants mais également manifestations sportives, culturelles ou commerciales (comme les expositions, les foires et salons, etc.).

# 3 COMMENT LE PRODUCTEUR DOIT-IL AUTORISER LA COMMERCIALISATION ?

Il n'y a aucun formalisme particulier à respecter pour que le producteur donne son accord pour la commercialisation de droits d'accès aux spectacles qu'il produit. Toutefois, il est fortement conseillé de matérialiser par la signature d'un contrat écrit

entre le producteur et le distributeur l'autorisation de commercialisation donnée par le producteur.

C'est à la personne mise en cause pour commercialisation non-autorisée qu'il appartiendra de prouver l'autorisation du producteur.

# 2 QUI EST VISÉ ?

Toute personne qui commercialise ou s'imisce dans la commercialisation de droits d'accès à des spectacles, sans autorisation du producteur du spectacle et en agissant à titre habituel.

*L'article 313-6-2 du code pénal vise les personnes qui commercialisent des droits d'accès à des spectacles, sans l'autorisation du producteur, à titre habituel. Il faut comprendre les personnes ayant une activité de commercialisation de droits d'accès qui les conduit à agir sur le marché de la billetterie comme des professionnels, notamment parce qu'ils tirent ou entendent tirer de cette activité un revenu, même limité.*

La loi n'incrimine donc pas le particulier qui, de manière exceptionnelle, revend un billet de spectacle en raison d'une impossibilité de se rendre à la représentation. Le particulier qui achète plusieurs billets, pour son entourage, puis se fait rembourser par les personnes assistant au spectacle n'est pas non plus incriminé.

Mais le particulier qui aura l'habitude d'acheter pour revendre des billets des spectacles, deviendra un revendeur habituel et commettra l'infraction pénale.

*L'article 313-6-2 du code pénal sanctionne également le fait d'offrir à la vente, d'exposer en vue de la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la revente des droits d'accès sans l'autorisation du producteur, à titre habituel.*

Un site internet commercialisant des droits d'accès à des spectacles sans autorisation du producteur de spectacle sera nécessairement un opérateur agissant à titre habituel et commettra l'infraction sanctionnée. Peu importe que le site soit présenté comme une plateforme, un service de conciergerie, un service de petites annonces, un réseau social, etc.

A noter : Le fait que les droits d'accès soient commercialisés à un prix inférieur à leur valeur faciale ne dispense pas l'opérateur habituel d'obtenir l'autorisation du producteur.

# 4 QUELLES SONT LES PEINES ?

Le non-respect de l'article 313-6-2 du code pénal est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, l'amende est portée à

75 000 € et 150 000 € en cas de récidive.

Le montant de l'amende est versé au Trésor public, et non à la victime de l'infraction. Le producteur qui souhaiterait obtenir, outre l'arrêt de la commercialisation illicite, un dédommagement financier pour le préjudice subi à raison de la commercialisation illicite devra agir civilement.

En plus d'une condamnation à une amende, les personnes morales risquent également de nombreuses peines allant de l'interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à la peine de confiscation.

# 6 RÉPONDRE AUX SPECTATEURS

Dans le cas où vous seriez alertés par des spectateurs :

• vous trouverez un modèle de réponse à leur apporter dans le kit Ekhoscènes ;

Vous pouvez les orienter vers le site [www.fanpasgogo.fr](http://www.fanpasgogo.fr) ;

• vous pouvez leur transmettre le guide destiné au public disponible sur le site ;

• vous pouvez les inviter à transmettre au producteur ou à Ekhoscènes via l'adresse [contact@fanpasgogo.fr](mailto:contact@fanpasgogo.fr) toute informations et élément de preuve sur le comportement dont il a été victime afin de permettre des actions concertées contre les opérateurs illicites.

[WWW.FANPASGOGO.FR](http://WWW.FANPASGOGO.FR)

[WWW.FANPASGOGO.FR](http://WWW.FANPASGOGO.FR)

Apportez vos témoignages sur le site [fanpagogo.fr](http://fanpagogo.fr).

Si vous avez été victime d'un opérateur illicite et que vous avez porté plainte, informez le producteur de spectacles et Ekhoscènes par email à l'adresse [contact@fanpagogo.fr](mailto:contact@fanpagogo.fr).

Ensemble, nous pouvons stopper les pratiques des sites pas nets !

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :

